

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

1. L'article 16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif* est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières – L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (insérer la référence)*, notamment dans son document d'offre pour financement participatif, devrait se reporter aux dispositions de ce règlement. ».